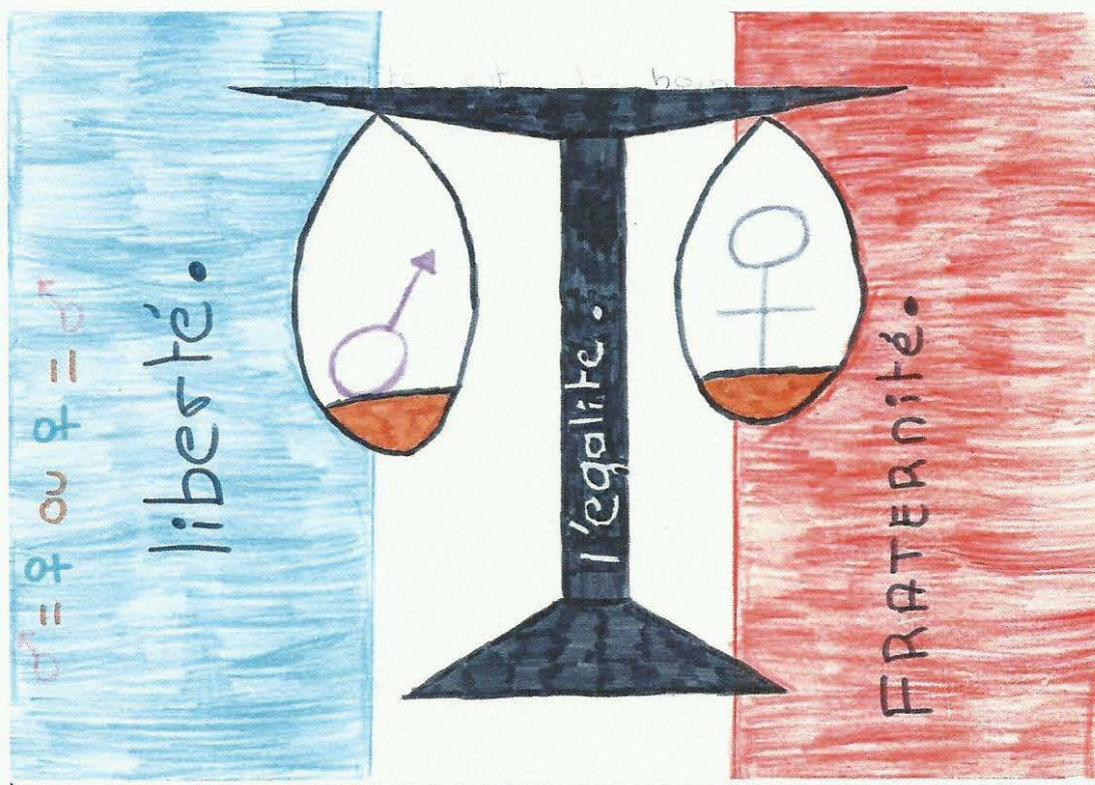


**Le**

# **« MARIAGE » HOMOSEXUEL**



**... CONSÉQUENCE LOGIQUE  
DE LA PHILOSOPHIE  
DES DROITS DE L'HOMME**

Pourquoi le « mariage » homosexuel était-il inévitable dans un pays qui adhère à la philosophie des Droits de l'Homme ? Dans cette petite étude, Vincent Reynouard répond, documents et références à l'appui.

## Individualisme

"Guide républicain" (2004), p. 51

Individualisme : disons-le, l'expression ne bénéficie pas de la meilleure image qui soit. N'est-elle pas fréquemment associée au repli sur la sphère privée, au désengagement vis-à-vis des grandes causes collectives, au cynisme, au règne du « chacun pour soi » ? « L'individualiste », c'est alors celui qui, indifférent aux autres, ne pense qu'à lui-même et à ses intérêts propres. Pour toute une tradition de pensée, individualisme se confond avec égoïsme.

Cette approche est trop restrictive. Ne perdons pas de vue qu'individualisme signifie aussi et plus profondément un système de valeurs unique, caractéristique des sociétés modernes-démocratiques-laïques, posant l'individu libre et égal comme la valeur centrale de notre culture. Avec les Modernes, pour la première fois dans l'histoire, sont consacrés les principes de liberté individuelle et d'égalité de tous devant la loi : l'individu est devenu le référentiel ultime de l'ordre démocratique.

Est d'essence individualiste la société qui, récusant la religion ou la tradition comme source du savoir et de la loi, voit dans les hommes les seuls auteurs légitimes de leur mode d'être ensemble. Tandis que le pouvoir doit émaner du libre choix de chacun, nul ne doit plus être contraint d'adopter telle ou telle doctrine et de se soumettre aux règles de vie dictées par la tradition. Droit d'élire ses gouvernants, droit de s'opposer au pouvoir en place, droit de chercher par soi-même la vérité, droit de conduire sa vie selon son gré : l'individualisme apparaît comme le code génétique des sociétés démocratiques modernes. Les droits de l'Homme en sont la traduction institutionnelle. Contre tous les totalitarismes, contre les fanatismes de tous bords, nous nous devons, en tant que démocrates, de défendre le principe de l'individu autonome et souverain.

Fondement légitime de l'ordre pluraliste et libéral, l'individualisme désigne également

Diffusion : Vision Historique Objective

Prix : 2 €

Boutique : [www.phdnm.org](http://www.phdnm.org)

Référence : B102

Contact : [contact@sansconcessiontv.org](mailto:contact@sansconcessiontv.org)



# LE MARIAGE HOMOSEXUEL

## conséquence de la philosophie des droits de l'homme

VINCENT REYNOUARD

**L**a France se prépare à légaliser le « mariage » homosexuel. Pour s'y opposer, certains invoquent... les droits de l'homme. Il est vrai que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies stipule dans son article 16 : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme (...) ont le droit de se marier. » Quant à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.S.D.H.L.), elle déclare dans son article 12 : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». A chaque fois, donc, le mariage est décrit comme l'union d'un homme et d'une femme.

Le 10 octobre 1986, d'ailleurs, dans l'arrêt *Rees c/ Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme précisa que l'article 12 de la C.E.S.D.H.L. visait « le mariage traditionnel entre deux personnes de sexe biologique différent » et que l'interdiction, par le Royaume-Uni, du mariage homosexuel n'en constituait pas une violation. On lisait :

« 49. Aux yeux de la Cour, en garantissant le droit de se marier l'article 12 (art. 12) vise le mariage traditionnel entre deux personnes de sexe biologique différent. Son libellé le confirme : il en ressort que le but poursuivi consiste essentiellement à protéger le mariage en tant que fondement de la famille.

50. En outre, l'article 12 (art. 12) le précise, ce droit obéit aux lois

*nationales des États contractants pour ce qui concerne son exercice. Les limitations en résultant ne doivent pas le restreindre ou réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même, mais on ne saurait attribuer un tel effet à l'empêchement apporté, au Royaume-Uni, au mariage de personnes n'appartenant pas à des sexes biologiques différents »* (1).

Seulement voilà : dans nos sociétés modernes, la plupart des normes sociales sont susceptibles d'évoluer. Dès 1981, dans l'arrêt *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme avait déclaré :

« 60. [...] On comprend mieux aujourd'hui le comportement homosexuel qu'à l'époque de

*l'adoption de ces lois et l'on témoigne donc de plus de tolérance envers lui : dans la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, on a cessé de croire que les pratiques du genre examiné ici appellent par elles-mêmes une répression pénale ; la législation interne y a subi sur ce point une nette évolution que la Cour ne peut négliger [...]» (2).*

La Cour reconnaissait donc qu'en matière d'homosexualité, les lois des différents pays évoluaient, une évolution qu'elle-même devrait en prendre en compte (en modifiant sa jurisprudence).

Mais pourquoi les lois peuvent-elles évoluer ? Autrement dit : pourquoi n'existe-t-il aucun interdit définitif ? Tout simplement parce que, dans nos sociétés occidentales modernes, les lois ne sont pas le reflet d'un ordre naturel intangible ; elles émanent de la volonté du peuple. Dans son article 6, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 stipulait : « *La Loi est l'expression de la volonté générale.* » Cette caractéristique se retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies dont l'article 21, troisième alinéa, est rédigé ainsi : « *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics* ». Sachant que les autorités édictent les lois, on en déduit logiquement que les lois sont le reflet de la volonté générale.

Mais la volonté générale est susceptible d'évoluer au cours du temps. Au sujet du mariage homosexuel, la récente enquête de l'I.F.O.P. le démontre : alors que 51 % des interrogés y étaient favorables en 1995, ils étaient 65 % en août 2012. En moins d'une génération, donc, on est passé de la moitié aux deux tiers environ.

On me répondra que cette évolution est à mettre sur le compte de la propagande étatique en faveur de tolérance face à l'homosexualité. J'en conviens sans peine. Mais pourquoi cette propagande est-elle efficace ? Parce qu'elle fait appel à des « valeurs » que, dans leur majorité, les Français (et les autres peuples européens) approuvent au fond d'eux-mêmes. Il y a bientôt 50 ans,

*Il n'est pas besoin que les hommes soient conscients de ces valeurs, car elles s'expriment dans leurs conduites. Il n'est pas besoin que l'opinion publique, fondement du pouvoir, se manifeste pour être. Ce qu'elle a de plus profond et d'essentiel, pourrait-on dire sans nul paradoxe, demeure le plus souvent caché» (3).*

Or, les peuples sont attachés à deux choses : l'égalité entre tous et la défense des droits individuels, deux notions qui émanent directement de la philosophie des droits de l'homme. Certes, je sais que le petit bourgeois tolérant centriste ou dit « de droite » m'objectera : « L'égalité de tous et le respect des droits individuels... oui, mais jusqu'à un certain point. » Il ignore cependant que les idées ont leur logique et que cette

**Le mariage fait partie des droits individuels si chers au Français. Le Code Civil français précise : « Le droit au mariage est un droit individuel d'ordre public qui ne peut donc se limiter ni s'aliéner. »**

l'universitaire Alain Girard déclara :

*« Aucun gouvernement, mais surtout aucun mode de vie, régissant les relations entre les hommes, ne peut avoir quelque durée, sans l'accord tacite, sinon explicite, de tous ou du plus grand nombre. La vie normale d'une société suppose le consentement de ses membres aux valeurs qui la supportent et la définissent.*

logique agit au sein de la société. Dans un livre posthume paru en 1865, l'abbé Louis-Antoine de Salinis rappelait : « *La logique des nations est aussi rigoureuse que la vérité de Dieu même. Un individu peut reculer devant des conséquences, la société, jamais* » (4). Cet avertissement s'applique parfaitement au « mariage » homosexuel. Voici pourquoi : Le mariage fait partie des droits

individuels si chers au Français. Le *Code Civil* français précise : « *Le droit au mariage est un droit individuel d'ordre public qui ne peut donc se limiter ni s'aliéner.* » (5) Ni se limiter, ni s'aliéner... On ne saurait être plus clair : tous les citoyens respectables devraient y avoir accès. Or, l'homosexualité entre personnes consentantes étant une « orientation sexuelle » aussi respectable que les autres (voir les lois contre l'homophobie), les homosexuels doivent y avoir accès. On me répondra que le mariage dont parle le *Code Civil* reste l'union entre un homme et une femme. Il est vrai que si ce code ne définit pas le mariage, se bornant à énoncer les conditions pour contracter une union et les obligations qui en découlent, l'article 144 est rédigé ainsi : « *L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.* ». Implicitement, donc,

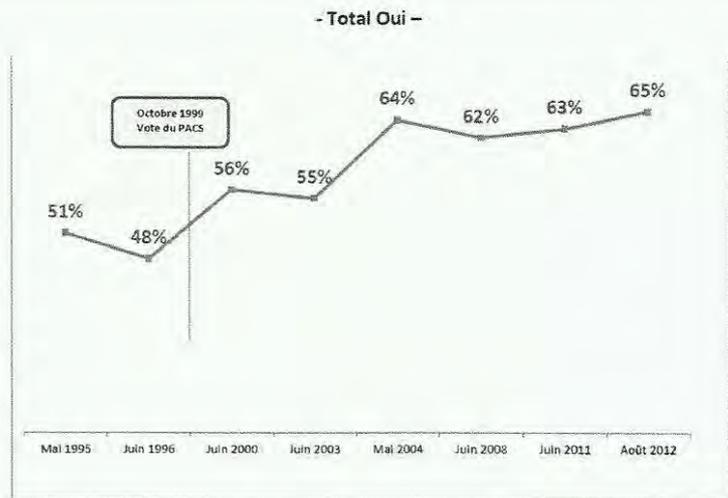
**Nos sociétés individualistes promeuvent l'égalité entre l'homme et la femme, une égalité stricte qui se manifeste dans la parité exigée en politique ou ailleurs...**

le *Code Civil* ne considère que l'union hétérosexuelle. Mais la défense des droits individuels pour tous (donc sous couvert de l'égalité) a un nom : l'individualisme. Dans le *Guide Républicain*, on lit : « *individualisme signifie aussi et plus profondément un système de*

*valeurs unique, caractéristique des sociétés modernes-démocratiques-laiques, posant l'individu libre et égal comme la valeur centrale de notre culture. Avec les Modernes, pour la première fois dans l'histoire, sont consacrés les principes de liberté humaine et d'égalité de tous devant la loi : l'individu est devenu le référentiel de l'ordre démocratique* » (6). Jusque-là, rien à dire. Mais lisons la suite : « *Est d'essence individualiste la société qui, récusant la religion*

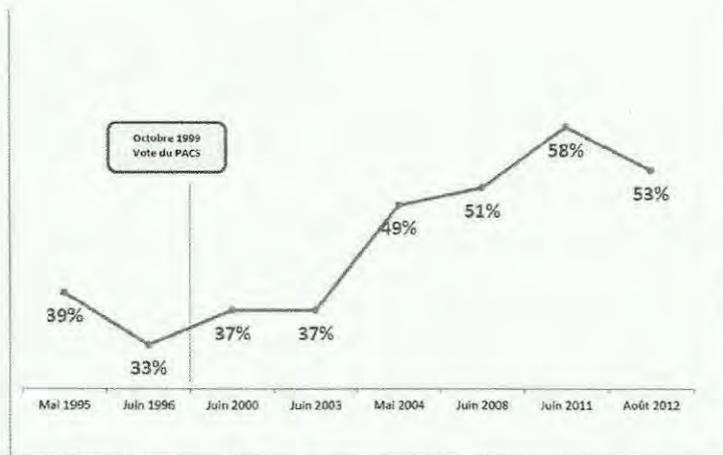
*ou la tradition comme source du savoir et de la loi, voit dans les hommes les seuls auteurs légitimes de leur mode d'être ensemble. [...] nul ne doit plus être contraint d'adopter telle ou telle doctrine et de se soumettre aux règles d'une vie dictée par la tradition. [...] droit de*

*conduire sa vie selon son gré : l'individualisme apparaît comme le code génétique des sociétés démocratiques modernes. Les Droits de l'Homme en sont la traduction institutionnelle* » (id.). Or, l'union d'un homme et d'une femme est la vision traditionnelle du mariage, une vision issue des religions. Elle n'a donc rien d'obligatoire et peut parfaitement évoluer si les mentalités évoluent. Ajoutons à cela le principe d'égalité entre tous les citoyens devant la Loi. Toujours dans le *Guide Républicain*, on lit : « *Il n'y a pas de véritable liberté sans égalité. [...] une liberté n'a de sens que si chaque citoyen peut effectivement l'exercer. Que vaut la liberté, pour tous, de voyager, si seuls quelques-uns ont les moyens financiers de voyager ? Que vaut la liberté, pour tous, d'aller au cinéma, si seuls des privilégiés peuvent se payer le ticket nécessaire ?* » (7) L'auteur aurait pu continuer ainsi : « *Que vaut la liberté, pour tous, de se marier, si seuls les hétérosexuels peuvent en*



Evolution de l'opinion face à la question : pensez-vous que les couples homosexuels devraient avoir le droit de se marier en France ? (sondage Ifop)

- Total Oui -



Evolution de l'opinion face à la question : pensez-vous que les couples homosexuels devraient avoir le droit d'adopter, en tant que couple, des enfants ? (sondage Ifop)

profiter ? » Eh oui ! Sans même parler de la théorie du genre (le « gender »), dans la logique des droits de l'homme, au nom de l'égalité devant la Loi, il faut autoriser les homosexuels à se marier...

Adoptons maintenant une autre approche. Nos sociétés individualistes promeuvent l'égalité entre l'homme et la femme, une égalité stricte qui se manifeste dans la parité exigée en politique ou ailleurs... Dans son ouvrage *L'un est l'autre*, Elisabeth Badinter constate avec raison :

« Les stéréotypes de l'homme viril et de la femme féminine sont pulvérisés. Il n'y a plus un modèle obligatoire mais une infinité de modèles possibles. Chacun tient à sa particularité, à son propre dosage de féminité et de masculinité » (8).

Cela dit, ouvrons encore une fois le *Guide Républicain*. Que lit-on au chapitre « sexisme » ?

« C'est la grande subversion introduite par le féminisme depuis un siècle : le fait d'être né fille ou garçon ne détermine plus un destin préétabli. »

C'est vrai : grâce à l'évolution des mœurs (donc des lois), à la libéralisation de la contraception et de l'avortement, aux avancées de la médecine qui permet de changer de sexe, à la reconnaissance du transsexualisme, le fait d'être né fille ou garçon ne détermine plus un destin préétabli. Mais alors, pourquoi le fait de naître garçon empêcherait-il de se marier

avec un être de sexe masculin ? Et pourquoi le fait de naître fille empêcherait-il de se marier avec un être de sexe féminin ? Cette limitation à notre destin est insupportable ; changeons donc tout cela et autorisons le mariage homosexuel !

Nous sommes ici au cœur de la philosophie des droits de l'homme. Quand vous lisez ces droits, un constat vient immédiatement à l'esprit : on

n'y trouve aucune référence à un ordre supérieur, qu'on le qualifierait de naturel ou divin. L'Homme (avec un grand H) est bien le centre, c'est-à-dire le référent absolu. La conséquence est vertigineuse : en l'absence d'ordre supérieur dans lequel il aurait une place bien définie, l'Homme se construit lui-même, selon sa subjectivité ; il n'a donc pas une nature propre qu'il devrait accomplir et qui lui imposerait des limites. Le réel fondement de l'individualisme, il est là : c'est la négation de tout ordre naturel ou divin pour que l'être humain puisse vivre au gré de sa seule volonté, au mépris des lois naturelles. Elisabeth Badinter note : « il est indéniable que tous nos efforts convergent, à long terme, pour ôter aux organes du corps leur caractère

**Nous sommes ici au cœur de la philosophie des droits de l'homme. Quand vous lisez ces droits, un constat vient immédiatement à l'esprit : on n'y trouve aucune référence à un ordre supérieur.**

impérialiste [...]. La sacro-sainte nature est manipulée, modifiée et défiée au gré de nos désirs [...] » (pp. 300 et 301). En résumé, l'homme individualiste se considère comme un petit dieu, c'est-à-dire un être autosuffisant et sans limite : « nous nous éprouvons nous-mêmes comme une totalité en soi, écrit Elisabeth Badinter. Nous avons le sentiment plus ou moins prononcé d'être un exemplaire représentatif de



toute l'humanité. Un succédané de la totalité divine. Nous nous volons complets et autosuffisants (...) » (p. 307). D'où ce rejet de toute tradition et de toute religion, à l'origine d'interdits absolus, c'est-à-dire de limites infranchissables.

Or, quand on veut défendre la vision traditionnelle du mariage, donc de la famille avec, en premier lieu, le père comme chef et la mère comme épouse dévouée, on est obligé d'invoquer un ordre supérieur au sein duquel l'Homme et la Femme auraient, par nature, une place différente. Dans un manuel de Morale publié en 1881, à propos des devoirs du mariage, l'auteur explique que l'homme (je souligne) « est le chef naturel de la famille » et que si la femme prétendait s'affranchir de l'autorité de son époux, « elle oublierait sa nature propre » (9). Plus net encore ; dans cet autre manuel de morale publié un

an plus tôt, l'auteur parlait du mariage « tel qu'il existe dans les desseins de Dieu et tel que le réclame le cœur de l'homme » (10). C'était l'affirmation explicite d'un ordre divin éternel, gravé dans la conscience humaine par le Créateur. Cet auteur expliquait que si « les devoirs du mariage se ramènent à un seul : dévouement réciproque et, par conséquent, égale fidélité des deux époux », « ce dévouement, en raison de la diversité des facultés » — encore un rappel de l'existence d'un ordre naturel qui différencie l'homme et la femme, ne s'exerçait pas de la même façon : « Chez le mari, il se manifeste par la protection, l'activité, le courage, l'esprit de décision ; chez la femme, par la douceur, la résignation, la patience. Cette différence n'en assurera que mieux l'accord des volontés et des intelligences » (id). Il va de soi que cette vision des choses est totalement en désaccord avec l'individualisme fruit de la philosophie anthropocentrique des droits de l'homme. Toujours avec raison, Élisabeth Badinter écrit :

« Cette morale égocentrique met en péril l'éthique christiano-kantienne. L'altruisme qui la fonde n'est guère compatible avec notre individualisme militant. A force de proclamer le devoir d'épanouissement personnel (Moi d'abord, Moi totalement), l'idée du sacrifice n'apparaît plus que sous l'aspect négatif d'une automutilation » (11).

D'où le rejet de la notion

traditionnelle du couple, donc du mariage :

« Jadis, le couple constituait l'unité de base de la société. Formé de deux moitiés qui chacune avait à cœur de jouer sa "partition", il représentait une entité transcendante à chacune des parties. Socialement et même psychologiquement, il était entendu que l'Un était incomplet sans l'autre [...].

La tendance actuelle n'est plus à la notion de transcendante du couple, mais à l'union de deux personnes qui se considèrent moins comme les moitiés d'une belle unité que comme deux ensembles autonomes. L'alliance admet difficilement le sacrifice de la moindre partie de soi. L'hypertrophie du moi et l'individualisme militant sont de rudes obstacles à la vie à deux telle que nous la désirons [...].

[...] A présent, l'Autre a un prix à ne pas dépasser. Il est désiré s'il enrichit notre être, rejeté s'il lui demande des sacrifices » (12).

Mais si le mariage n'est plus que l'alliance — temporaire ou non — de « deux ensembles autonomes », on ne voit pas pourquoi ces deux ensembles ne pourraient pas être des personnes de même sexe.

Peut-être me répondra-t-on que ces unions sont illégitimes parce que stériles. Cet argument figure en bonne place dans l'arsenal des opposants au mariage homosexuel. Dans un ouvrage publié en 1970, le docteur René Nicoli écrivait :

« Il ne saurait [...] exister d'union

conjugale homosexuelle. Ceci paraît évident car cette dernière réaliserait peut-être une union à la fois voluptueuse et enrichissante mais incapable d'assurer la procréation. Elle ne répondrait donc plus à l'exigence de la survie du couple au-delà de la mort» (13).

Certes, mais au sein du système philosophique des droits de l'homme, cet argument est irrecevable ; car lorsque l'auteur parle d'une « exigence de la survie du couple au-delà de la mort », il invoque, sans le dire, un ordre naturel supérieur qui exigerait cette survie. En effet, aucune loi républicaine ne contraint les époux à procréer pour que leur couple dure au-delà de la mort. Dans nos sociétés occidentales modernes, l'individu reste libre d'avoir ou de ne pas avoir d'enfant. D'où l'autorisation de la contraception et de l'avortement (là encore, c'était fatal). Auteur d'un livre intitulé *Marriage is Hell* (Le mariage, c'est l'enfer) paru en français sous le titre *Le mariage en accusation*, Kathrin Perutz écrit : « S'agit-il de la conception biblique qui veut que les rapports humains ayant des buts autres que la procréation soient pervers ? Dans ce cas, autant condamner immédiatement tout système de contrôle des naissances » (14). Sachant que désormais, l'amour peut se concevoir en dehors de toute procréation, l'auteur déclare : « L'amour homosexuel est un amour authentique qui ne diffère pas de

l'amour hétérosexuel » (id.). Et de conclure :

« Si l'homme a le droit à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, aucun législateur n'a le droit de lui dire quand il a la permission d'avoir une érection. Nous devons reconnaître et accepter le mariage homosexuel. Si deux hommes ou deux femmes choisissent de vivre ensemble comme un couple marié, ils seront soumis aux mêmes influences et partageront les mêmes illusions que des partenaires hétérosexuels ; ils trouveront plus de stabilité, plus d'intimité, moins de risques de maladies vénériennes, plus de sécurité affective. Plus responsables aussi, ils seront, à deux, meilleurs parents que seuls. Rien ne s'oppose valablement à ce que les couples homosexuels adoptent des enfants. Un couple qui désire un enfant est prêt à l'aimer, probablement davantage que ceux qui deviennent parents

par accident ou qui ont déjà une nombreuse famille » (15).

Dans la logique des droits de l'homme, ce raisonnement est imparable. Par conséquent, loin d'être un allié des opposants au mariage homosexuel, l'argument du docteur René Nicoli se retourne contre ceux qui l'utilisent en justifiant l'adoption d'enfants par les couples gays et lesbiens.

On ne sera donc pas surpris de voir les instances européennes évoluer en faveur du mariage homosexuel.

En 1989, un transsexuel britannique, M. Cossey (devenu Mlle Cossey) attaqua son pays d'origine au motif qu'il refusait de reconnaître son « mariage » avec un homme contracté aux Pays-Bas. Le 27 septembre 1990, la Cour européenne des droits de l'homme débouta le plaignant, mais en précisant :

« 46. Sans doute certains États

<b>ENSEMBLE</b>	<b>65</b>
<b>SEXE DE L'INTERVIEWE(E)</b>	
Homme .....	61
Femme .....	67
<b>AGE DE L'INTERVIEWE(E)</b>	
<b>Moins de 35 ans</b>	<b>79</b>
18 à 24 ans .....	81
25 à 34 ans .....	77
<b>35 ans et plus</b>	<b>59</b>
35 à 49 ans .....	69
50 à 64 ans .....	62
65 ans et plus .....	44

Pourcentage de personnes pour le mariage homosexuel par tranche d'âge (sondage Ifop)

contractants considéreraient-ils à présent comme valable un mariage entre une personne dans la condition de Mlle Cossey et un homme, mais l'évolution enregistrée jusqu'ici [...] ne saurait passer pour la preuve d'un abandon général du concept traditionnel de mariage.

Dès lors, la Cour ne juge pas qu'il lui soit loisible d'adopter

de ce droit a été modernisée afin de recouvrir les cas dans lesquels les législations nationales reconnaissent d'autres voies que le mariage pour fonder une famille. Cet article n'interdit, ni n'impose l'octroi du statut du mariage à des unions entre personnes du même sexe. Ce droit est donc semblable à celui prévu par la CEDH, mais sa portée peut être plus étendue

aux États membres d'abolir toute forme de discrimination — législatives ou de facto — dont sont encore victimes les homosexuels, notamment en matière de droit au mariage et d'adoption d'enfants ;

78. se félicite que plusieurs avancées aient été enregistrées en 2002 en Autriche (abolition de l'article 209 du code pénal), en Finlande (reconnaissance des droits des transsexuels) et en Belgique (mariage des homosexuels).»

La machine est lancée, rien ne pourra désormais l'arrêter. Pourquoi ? Non parce qu'il existerait un « complot » en faveur des gays, mais parce que, nous l'avons démontré, le mariage homosexuel est la conséquence logique des principes profonds qui sous-tendent la philosophie des droits de l'homme. Dès lors, avec ou sans François Hollande, la France républicaine autorisera un jour ou l'autre le mariage des gays et des lesbiennes.

Je sais fort bien que beaucoup de petits bourgeois républicains centristes ou dits « de droite » refusent catégoriquement cette révolution sociétale. Mais l'avertissement de l'abbé de Salinis rappelé plus haut devrait être gravé dans tous les esprits ; il éviterait bien des désillusions. Nos petits bourgeois se revendiquent des droits de l'homme et du libéralisme jusqu'à un certain point. Ils ignorent cependant que chaque

### **Hitler qui, dans Mein Kampf, rappelait en plusieurs endroits la nécessité de se soumettre aux lois de la Nature.**

une démarche nouvelle en interprétant l'article 12 (art. 12) sur le point dont il s'agit» (16).

C'était déclarer que le jour où suffisamment de pays membres de l'Union européenne auraient permis le mariage homosexuel, la Cour modifierait sa jurisprudence.

Ce jour n'est certes pas encore venu, mais il arrive. En décembre 2000, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne fut adoptée lors du congrès de Nice. L'article 9 déclarait : « Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. » L'explication officielle précisait : « Cet article se fonde sur l'article 12 de la CEDH qui se lit ainsi : "A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit." La rédaction

lorsque la législation nationale le prévoit» (17).

Malgré cette réserve, un nouveau pas était franchi. La Cour européenne des droits de l'homme le confirma lorsque dans son arrêt Christine Goodwin c/ R.-U., rendu le 11 juillet 2002, elle déclara :

« La Cour constate également que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée récemment s'écarte — et cela ne peut être que délibéré — de celui de l'article 12 de la Convention en ce qu'il exclut la référence à l'homme et à la femme » (18).

Un an plus tard, on put lire dans le procès-verbal d'une session du Parlement européen sur la « situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne » :

« Le Parlement européen, [...]

77. demande une fois encore

génération pousse un peu plus loin les conséquences logiques des principes adoptés. Pour le mariage homosexuel, le sondage de l'I.F.O.P. le démontre avec éclat : plus les gens sont jeunes, plus le pourcentage de ceux qui l'acceptent est élevé. Ils sont 44 % chez les plus de 65 ans, et 81 % chez les 18-24 ans. Mais c'est parce que depuis plus de deux siècles, les principes philosophiques individualistes sont admis, que chaque génération est davantage perméable à la propagande et que le mariage homosexuel sera bientôt autorisé.

On comprendra donc pourquoi je préfère Hitler qui, dans *Mein Kampf*, rappelait en plusieurs endroits la nécessité de se soumettre aux lois de la Nature. Certes, il n'est pas question de refuser toutes les libertés définies par les droits de l'homme. Nombre d'entre elles sont même légitimes et

à défendre. Mais ce qu'il faut combattre, c'est la philosophie anthropocentrique des droits de l'homme, une philosophie qui génère l'individualisme mortifère.

Dernière remarque pour finir : nos petits bourgeois « de droite » font bien sûr preuve d'antnazisme et, pour justifier leur démarche, ils commencent par croire au prétendu « Holocauste ». Ils feraient bien de lire l'ouvrage de Fabrice Midal : *Auschwitz, l'impossible regard*, paru en septembre dernier aux éditions Seuil. Le chapitre 16 est intitulé : « L'essence de l'être humain en question ». On lit :

« *La Shoah implique qu'il y aurait une essence de l'être humain qui permettrait d'en exclure un certain nombre — le paria sous tous ses visages. Les juifs ne sont pas pour les nazis une humanité inférieure mais bien pire encore, "une antirace, un*

*élément corrupteur sans essence propre". Il y a là un aspect décisif du nazisme.*

*Pour cette raison, refuser le nazisme, c'est refuser toute détermination d'une essence de l'être humain. C'est accepter le vertige qui le constitue. Assumer que l'être humain soit un être des lointains. Qu'il n'a pas d'identité fixe, qu'il est toujours d'avance travaillé par la différence d'avec lui-même. Il n'y a pas d'essence de l'être humain. Il n'y a pas d'essence du juif, du chrétien ou du musulman, de l'homme et de la femme » (19).*

Quand on sait que l'« Holocauste » est un bobard qui sert *Big Brother*, on n'est guère étonné qu'il permette d'attaquer ce qui, précisément, définit la pensée de droite : la croyance en l'existence d'une nature humaine dérivant d'un ordre naturel supérieur, lui-même issu de la volonté du Créateur. ●

(1) : <http://www.juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNESDROITSDELHOMME-19861017-953281>.

(2) : [http://pldh.org/mootcourt/docs/juridudgeon\\_fr.pdf](http://pldh.org/mootcourt/docs/juridudgeon_fr.pdf). L'arrêt en question date du 22 octobre 1981.

(3) : Voy. A. Girard, « Structures sociales et structures de l'opinion », in *L'opinion publique* (éd. Chronique sociale de France, Lyon, 1966), p. 130.

(4) : Voy. abbé Louis-Antoine de Salinis, *Divinité de l'Église*, t. I (éd. Tolra et Haton, Paris, 1865), p. 103.

(5) : Voy. *Code Civil*, art. 144, commentaires, al. 4 : « Clauses de célibat ». (6) : Voy. collectif, le *Guide Républicain*,

(éd. Delagrave, 2004), p. 51.

(7) : *Ibid.*, p. 41.

(8) : Voy. Élisabeth Badinter, *L'un est l'autre* (éd. Odile Jacob, 1986), p. 301.

(9) : Voy. Henri Marion, *Leçons de morale* (Librairie Classique Armand Colin et Cie, Paris, 1882), pp. 305 et 306.

(10) : Voy. Ad. Franck, *Éléments de morale* (Librairie Hachette et Cie, Paris, 1881), p. 76.

(11) : Voy. E. Badinter, *op. cit.*, p. 310.

(12) : Voy. E. Badinter, *op. cit.*, pp. 306-307.

(13) : Voy. Docteur René Nicolli, *L'univers de la sexualité* (éd. Resma, 1970), p. 158.

(14) : Voy. Kathrin Perutz, *Le mariage en accusation* (éd. Calmann-Lévy, 1974), p. 162.

(15) : *Ibid.*, p. 168.

(16) : Voy. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Cossey c/ Royaume Uni*, réf. 16/1989/176/232 ([http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Giur\\_doc/Corte\\_Stras/Cossey\\_UK1990.pdf](http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Giur_doc/Corte_Stras/Cossey_UK1990.pdf)).

(17) : [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/04473\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/04473_fr.pdf).

(18) : Voir le texte de l'arrêt *Christine Goodwin c/ R.-U.*, rendu le 11 juillet 2002, disponible à l'adresse suivante : <http://www.france.qrd.org/texts/Europe/goodwin.html>.

(19) : Voy. Fabrice Midal, *Auschwitz, l'impossible regard* (éd. du Seuil, 2012), pp. 137-138.